



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 48

19 JUILLET 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce
recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen,
dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le
Site Internet de la Préfecture
<http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PREFET.....	5
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PLACE DU PETIT ENFER - 14530 LUC SUR MER.....	5
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE SPORTIF ET CULTUREL - rue du Stade - 14860 RANVILLE.....	6
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RESTAURANT MAITRE CORBEAU - 8 rue de Buquet - 14000 CAEN.....	7
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MASSIMO DUTTI - 11 rue de Strasbourg - 14000 CAEN.....	8
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Siège Social OPHLM CAEN HABITAT - 1 place Jean Nouzille - 14000 CAEN.....	9
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Carrefour Administratif France - Z.I. route de Paris - 14127 MONDEVILLE CEDEX.....	10
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR CONTACT - 1 rue Cour Perron - 14250 TILLY SUR SEULLES.....	11
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR MARKET - rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS BOCAGE.....	12
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CASINO BARRIERE TROUVILLE - place Foch - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	13
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC LA GITANE - 63 rue St Jean - 14400 BAYEUX.....	14
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE - 77 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE.....	15
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE.....	16
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans certains périmètres de la commune de CABOURG.....	17
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CENTRE HOSPITALIER - 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE.....	18
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Parfumerie Institut « Passion O Beauté » - 5-7 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE.....	19
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin PICARD - 9ter avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -LIBRAIRIE PLEIN CIEL - 2 à 10 place Pierre Bouchard - 14000 CAEN.....	21
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RENAULT FALAISE - rue Michel d'Ornano - 14700 FALAISE.....	22
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence du Chemin Vert - 7 bis avenue du Président Coty - 14000 CAEN.....	23
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CAEN HABITAT ATELIER - services techniques - 34 rue des Hauts de Beaulieu 14000 CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Folie Couvrechef - 34 rue des Acadiens - 14000 CAEN.....	25
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Grâce de Dieu - 13 place du Commerce - 14000 CAEN.....	26
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Guérinière - 13 place de la Justice - 14000 CAEN.....	27
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Pierre Heuzé - 107 boulevard du Général Vanier - 14000 CAEN.....	28
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SYNAGOGUE - 46 avenue de la Libération - 14000 CAEN.....	29
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RESERVE NATURELLE - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE.....	30
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -GARE SNCF - place de la Gare - 14400 BAYEUX.....	31

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SUPER U - route de Rouen - 14670 TROARN.....	32
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC PRESSE CADEAUX - 25 place Mozart - 14100 LISIEUX.....	33
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TRUFFAUT Caen Rots - chemin de la Croix Vautier - 14980 ROTS.....	34
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -(S.T.V.R.)	35

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....36

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	36
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant autorisation d'adhésion des communes de CHOUAIN et de NONANT au Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents et le retrait de la compétence "prévention des inondations" du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.....	36
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant le Syndicat Intercommunal des cantons de DOUVRES et de OUISTREHAM à modifier ses statuts, notamment ses compétences et sa représentation	38
Arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 autorisant la Communauté de Communes "Intercom Séverine" à étendre ses compétences à la création de zones de développement éolien.....	39
Arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge à exclure de ses compétences culturelles la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON.....	41
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	43
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le classement et les évolutions d'activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour le centre de récupération de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX.....	43

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE.....44

Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Frédérique DOUBLET	44
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Christine GUILLOUET-DRAPENSKI	45
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Sabine LEPRETTRE	46
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Isabelle BORDET-BOULLEAUX	47
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Patricia BOURDIN	48
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Anne-Marie DELACOTTE	49
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Denise DAHURON	50
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Christophe BERTAULT.....	51
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Samuel PRAT.....	52
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Marie THEAULT	53
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Fabrice BISSON	54
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jérôme LAMI	55
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Gérard LEGOUT	56
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Yves LINOT.....	57
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Pierre DUPUY	58
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Fatima MAALEM.....	59
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Sandra GUIBON.....	60
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrice CAUCHETIER	61
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Christophe HERVEET.....	62
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Anne-Sophie BERARD	63
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Claire LONGCHAMP.....	64
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Christine AUGER.....	65
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Denis GEHANNE	66
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Florence BRAY.....	67
Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Mélanie BOSSARD	68
Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à	

Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE.....	69
Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Clarisse LOUVIOT.....	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	71
Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 relatif à la destruction du gui.....	71
AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE	72
Arrêté du 7 juillet 2011 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de BAYEUX.....	72
Decision du 11 juillet 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Basse-Normandie.....	74
INFORMATIONS	75
ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL DE SAINT SEVER.....	75
Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides Médico Psychologique de la Fonction Publique Hospitalière.....	75



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PLACE DU PETIT ENFER – 14530 LUC SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 juin 2011 par Monsieur le maire de LUC SUR MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de LUC SUR MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PLACE DU PETIT ENFER – 14530 LUC SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110257

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures filmant la voie publique avec masquage des lieux privés,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick LAURENT, maire de LUC SUR MER.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick LAURENT, maire,
- Mme Fabienne CURET, 1er adjoint,
- M. François-Xavier EDELIN, DGS,
- M. Michael MONET, policier municipal,
- M. Dany CHAN, policier municipal.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la mairie..

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI

**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE SPORTIF ET CULTUREL –
rue du Stade – 14860 RANVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2011 par Monsieur le maire de RANVILLE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de RANVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CENTRE SPORTIF ET CULTUREL – rue du Stade – 14860 RANVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110220

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc ADELAIDE, maire de RANVILLE.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Luc ADELAIDE, maire de RANVILLE,
- M. François VANNIER, 1er adjoint,
- Mme Bénédicte RABINEAU, secrétaire général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc ADELAIDE, maire de RANVILLE.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RESTAURANT MAITRE CORBEAU -
8 rue de Buquet - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 mars 2011 par Monsieur Jérôme EPINETTE, gérant de la SARL MAITRE CORBEAU ,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MAITRE CORBEAU est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

RESTAURANT MAITRE CORBEAU - 8 rue de Buquet - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110142.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme EPINETTE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme EPINETTE, gérant,
- M. Quynh TRAN, salarié.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme EPINETTE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MASSIMO DUTTI – 11 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 juin 2011 par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la SARL MASSIMO DUTTI,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MASSIMO DUTTI est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

MASSIMO DUTTI – 11 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110238.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pablo D'ANGLADE, directeur général adjoint,
- M. Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité,
- M. Tony TUILIER, responsable adjoint sécurité,
- Mme Sylvie GRUMTZKY, assistante sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Siège Social OPHLM CAEN HABITAT
- 1 place Jean Nouzille - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Siège Social OPHLM CAEN HABITAT - 1 place Jean Nouzille - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110121.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures avec masquage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Carrefour Administratif France – Z.I. route de Paris – 14127 MONDEVILLE CEDEX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 28 mars 2011 par Carrefour Administratif France,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CARREFOUR ADMINISTRATIF France est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Carrefour Administratif France – Z.I. route de Paris – 14127 MONDEVILLE CEDEX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110195

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures avec masquage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck HERVET, directeur France des Services et Moyens Généraux.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck HERVET, directeur France des Services et Moyens Généraux,
- Mme Catherine MECHIN, responsable des services généraux,
- Les agents de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 24 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine MECHIN, responsable des services généraux.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR CONTACT – 1 rue Cour Perron – 14250 TILLY SUR SEULLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 mars 2011 par Monsieur Yannick RIOU, directeur du CONTACT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick RIOU est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CARREFOUR CONTACT – 1 rue Cour Perron – 14250 TILLY SUR SEULLES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110187

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick RIOU, directeur.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Yannick RIOU, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick RIOU, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR MARKET – rue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS BOCAGE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 février 2011 par Monsieur Franck PROVOST, directeur du CARREFOUR MARKET,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Franck PROVOST est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CARREFOUR MARKET – rue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS BOCAGE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110109

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck PROVOST, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck PROVOST, directeur,
- M. Lionel YVRAY, manager,
- M. Grégory QUERNIARD, manager,
- M. Kibinda SCRUE, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PROVOST, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CASINO BARRIERE TROUVILLE – place Foch – 14360 TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10, VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 avril 2011 par la S.A.S. CASINO DE TROUVILLE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. CASINO DE TROUVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CASINO BARRIERE TROUVILLE – place Foch – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110106

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/accidents,
- la protection des bâtiments publics,
- la surveillance des jeux.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 83 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures visionnant la voie publique avec masquage des lieux privés,
- 3 systèmes numériques sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck HERIBEL, directeur général, responsable des jeux.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DESSEIGNE, président du groupe Lucien Barrière,
- M. Eric CAVILLON, président directeur général du casino de Trouville,
- M. Franck HERIBEL, directeur général du casino de Trouville
- M. Sébastien REYNS, responsable du service vidéo du casino de Trouville,
- M. Eddy THEBAULT, adjoint au responsable vidéo du casino de Trouville,
- M. Marc BONAMY, opérateurs vidéo du casino de Trouville.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck HERIBEL, directeur général, responsable des jeux.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC LA GITANE – 63 rue St Jean – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 avril 2011 par Monsieur Franck LECHEVREL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Franck LECHEVREL est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BAR TABAC LA GITANE – 63 rue St Jean – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110214.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LECHEVREL, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Franck LECHEVREL, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LECHEVRE, exploitant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE -
77 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 18 avril 2011 par Monsieur Alexandre BARBIN, gérant de l'EURL ALEX B.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL ALEX B. est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE - 77 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100093

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alexandre BARBIN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Alexandre BARBIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alexandre BARBIN, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas – 14800 DEAUVILLE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 modifié autorisant la S.A.S. PRINTEMPS à installer un système de vidéoprotection dans le magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas – 14800 DEAUVILLE, enregistré à la préfecture sous le n° 20090098,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 avril 2011 par la S.A.S. PRINTEMPS,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2009 est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans certains périmètres de la commune de CABOURG

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 modifié autorisant la commune de CABOURG à installer un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de modification déposée le 7 mars 2011 par la mairie de Cabourg ;
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 1er juillet 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de CABOURG, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans les périmètres suivants :

- Promenade Marcel Proust
- Pavillon Charles Bertrand – jardins du Casino
- Parc Aquilon
- Office de tourisme – avenue de la Mer
- Entrée route de Dives sur Mer - D513 - Rue du Général de Gaulle -
- École maternelle Charles Perrault – 2 avenue Charles de Gaulle
- Angle avenue de la Mer et avenue Bertaux Levillain
- Avenue de la Divette

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100116.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La protection incendie/accidents,
- La sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras extérieures visionnant la voie publique avec masquage des lieux privés,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images au commissariat de police de DIVES SUR MER.

3°) Le responsable du système est M. Jean-Paul HENRIET, maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Paul HENRIET, maire,
- M. Pascal SOURBE, délégué à la sécurité,
- M. Eric LEBAS, responsable de la police municipale,
- M. Eric VEYSSI, commandant de police.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Paul HENRIET, maire.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système est valable pour une durée de cinq ans. Quatre mois avant l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CENTRE HOSPITALIER – 4 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant le centre hospitalier de Vire à installer un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de modification déposée le 6 avril 2011 par le centre hospitalier de Vire ;
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 1er juillet 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier de VIRE est autorisé à installer pour une durée de cinq ans un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER – 4 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100003.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 10 caméras extérieures avec transmission des images par tunnel VNP et masquage des lieux privés.

3°) Le responsable du système est M. Pierre TSUJI, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pierre TSUJI, directeur,
- M. Jean-Pierre BINET, responsable technique et sécurité,
- M. Frédéric RUAULT, chargé de la sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre TSUJI, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système est valable pour une durée de cinq ans. Quatre mois avant l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Parfumerie Institut « Passion O Beauté » - 5-7 rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 mai 2011 par M. Jean-Christophe CAU, gérant de la SARL JEANIE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 mai 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL JEANIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Parfumerie Institut « Passion O Beauté » - 5-7 rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110221.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Christophe CAU, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Christophe CAU, co-gérant,
- Mme Stéphanie CAU, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Christophe, co-gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin PICARD – 9ter avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2011 par la SA PICARD LES SURGELES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 23 mars 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA PICARD LES SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Magasin PICARD – 9ter avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110190.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -LIBRAIRIE PLEIN CIEL – 2 à 10 place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 avril 2011 par Madame Caroline PINAUD, gérante de la SARL POINT VIRGULE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL POINT VIRGULE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LIBRAIRIE PLEIN CIEL – 2 à 10 place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110207.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline PINAUD, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Caroline PINAUD, gérante,
- M. Lionel PIQUET, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline PINAUD, gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RENAULT FALAISE – rue Michel d'Ornano – 14700 FALAISE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 février 2011 par Mme Stéphanie BACON, gérante de la SARL Michel LANOS,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 février 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL Michel LANOS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

RENAULT FALAISE – rue Michel d'Ornano – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110108.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Stéphanie BACON, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Stéphanie BACON, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stéphanie BACON, gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence du Chemin Vert – 7 bis avenue du Président Coty – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence du Chemin Vert – 7 bis avenue du Président Coty – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110119.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CAEN HABITAT ATELIER – services techniques – 34 rue des Hauts de Beaulieu 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CAEN HABITAT ATELIER – services techniques – 34 rue des Hauts de Beaulieu 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110115.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Folie Couvrechef – 34 rue des Acadiens – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence de la Folie Couvrechef – 34 rue des Acadiens – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110118.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Grâce de Dieu – 13 place du Commerce – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence de la Grâce de Dieu – 13 place du Commerce – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110117.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure, ,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Guérinière – 13 place de la Justice – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence de la Guérinière – 13 place de la Justice – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110116.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence de la Pierre Heuzé – 107 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 janvier 2011 par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de l'office public HLM CAEN HABITAT,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence de la Pierre Heuzé – 107 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110120.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yannick VAREE, directeur Organisation et Ressources humaines,
- M. Christophe LAISNE, responsable du service informatique,
- M. Franck LEMASSON, secrétaire général,
- M. Salim TAIF, responsable Compétences et Relations Sociales.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SYNAGOGUE – 46 avenue de la Libération – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 7 mars 2011 par Monsieur Guy SAMANA, président de l'association Cultuelle Israélite,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Cultuelle Israélite, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

SYNAGOGUE – 46 avenue de la Libération – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110141.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures dont leur champ de vision devra être orienté vers l'entrée de la synagogue,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy SAMANA, président de l'association.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Guy SAMANA, président de l'association,
- M. David SERERO, rabbin,
- Mme Eliane AYACHE, secrétaire,
- Mme Marianne SAMANA, membre conseil d'administration.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy SAMANA, président de l'association.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -RESERVE NATURELLE – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 avril 2011 par Monsieur David MONLUN, président directeur général de la S.A.S. FOLIES DOUCES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 avril 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. FOLIES DOUCES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

RESERVE NATURELLE – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110213.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. David MONLUN, président directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. David MONLUN, président directeur général,
- M. Dominique MONLUN, directeur des systèmes d'information.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David MONLUN, président directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -GARE SNCF – place de la Gare – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 mars 2011 par la SNCF – Etablissement Voyageurs Basse-Normandie,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNCF – Etablissement Voyageurs Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

GARE SNCF – place de la Gare – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110143.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- La surveillance des trains.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le pôle sécurité sûreté – Etablissement Voyageurs Basse-Normandie à CAEN.

4°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SUPER U – route de Rouen – 14670 TROARN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mars 2011 par M. Bruno VERNIER, président de la SAS les Longs Champs,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 23 mars 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. LES LONGS CHAMPS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

SUPER U – route de Rouen – 14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110191.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno VERNIER, président de la S.A.S.,

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bruno VERNIER, président,
- Mme Anne-Marie VERNIER, directeur général,
- M. Emilien LAUNAY, directeur du magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno VERNIER, président.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC PRESSE CADEAUX – 25 place Mozart – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 février 2011 par Madame Anne VERGAIN,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 février 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Anne VERGAIN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE CADEAUX – 25 place Mozart – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110110.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Anne VERGAIN, exploitante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Anne VERGAIN, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne VERGAIN, exploitante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TRUFFAUT Caen Rots – chemin de la Croix Vautier – 14980 ROTS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 mars 2011 par M. Frédéric BARBIER, manager,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 mars 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric BARBIER est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

TRUFFAUT Caen Rots – chemin de la Croix Vautier – 14980 ROTS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110196.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric BARBIER, manager.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Frédéric BARBIER, manager,
- M. Nicolas ROUVRES, responsable administratif.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric BARBIER, manager.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -(S.T.V.R.)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande de modification déposée le 20 juin 2011 par la société concessionnaire du Transport sur Voie Réservée de l'agglomération caennaise (S.T.V.R.) ;
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 1er juillet 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société concessionnaire du Transport sur Voie Réservée de l'agglomération caennaise (S.T.V.R.) est autorisée à installer pour une durée de cinq ans un système de vidéoprotection sur le réseau du T.V.R.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110245.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est la surveillance des points critiques de l'exploitation du T.V.R. de CAEN.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras extérieures avec zooms et dispositifs de masquage électronique d'images,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par réseau Fast Ethernet au poste de contrôle de Twisto situé 15 rue de Geôle à Caen ;

3°) Les champs de vision des caméras sont limités à 2 mètres de toutes les entrées de bâtiments privatifs et les zones correspondantes brouillées.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de la société TWISTO et par délégation, le directeur de l'exploitation et le responsable des études générales TWISTO.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane BRUNET, directeur technique,
- M. Cyril DEFOSSE, directeur des ressources humaines,
- M. Christian COLAS, responsable pôle métier,
- M. Eric COUTURIER, directeur d'exploitation,
- M. Thierry LELOUTRE, responsable PCC Voirie,
- M. Olivier DEBRAY, responsable système et projets,
- M. Gilles FREMANGER, responsable PCC,
- M. Thierry JULLIOT, responsable maintenance bus,
- M. Patrice LEPRIEUR, responsable pôle formation,
- Mme Claire MOREL, responsable pôle méthodes,
- M. David PLATEAU, responsable maintenance Tramway,
- M. Eric STEIL, directeur opérationnel,
- M. André TURQUETIL, responsable fraude/environnement,
- M. Franck LEBLOND, responsable maintenance des infrastructures.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles FREMANGER, responsable PCC.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système est valable pour une durée de cinq ans. Quatre mois avant l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant autorisation d'adhésion des communes de CHOUAIN et de NONANT au Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents et le retrait de la compétence "prévention des inondations" du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

VU, en date du 9 janvier 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Seulles",

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 novembre 1988, 17 octobre 1991 et 12 décembre 2002 modifiant le périmètre du syndicat,

VU, en date du 30 janvier 2009, l'arrêté préfectoral autorisant notamment l'extension du périmètre du syndicat à l'ensemble des territoires des Communautés de Communes d'Entre Thue et Mue, d'ORIVAL, du Val de Seulles et de VILLERS-BOCAGE Intercom et en conséquence la modification de sa dénomination en "Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents",

VU, en date du 27 octobre 2009, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat mixte à TILLY SUR SEULLES, dans les locaux de la Communauté de Communes du Val de Seulles,

VU, en date du 9 juillet 2010, la délibération du comité syndical demandant notamment la suppression de "la prévention des inondations" de ses compétences,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des conseils de communauté des communautés de communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

VU, en date du 15 octobre 2009, la délibération du conseil municipal de la commune de CHOUAIN demandant son adhésion au syndicat mixte,

VU, en date du 16 décembre 2009, la délibération du comité syndical acceptant le rattachement de la commune de CHOUAIN,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des conseils de communauté des communautés de communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

VU, en date du 16 novembre 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de NONANT demandant son adhésion au syndicat mixte,

VU, en date du 9 décembre 2010, la délibération du comité syndical acceptant le rattachement de la commune de NONANT,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des conseils de communauté des communautés de communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :Sont autorisés l'adhésion des communes de CHOUAIN et de NONANT au Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents et le retrait de la compétence "prévention des inondations" du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.

En conséquence, les articles 1 et 2 des statuts joints à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 sont modifiés comme suit :

Article 1er :Est autorisée entre les communes de BANVILLE, CARCAGNY, CHOUAIN, COURSEULLES SUR MER, ESQUAY SUR SEULLES, GRAYE SUR MER, LE MANOIR, NONANT, VAUX SUR SEULLES et VIENNE EN BESSIN et les Communautés de Communes d'Entre Thue et Mue, d'ORIVAL, du Val de Seulles et de VILLERS-BOCAGE Intercom la constitution d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

- L'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques,
 - Un meilleur écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux,
 - Le développement harmonieux des usages des cours d'eau.
- Il est compétent pour :
- La réalisation des diagnostics de cours d'eau préliminaires aux interventions,
 - La mise en place des programmes de restaurations et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau, comprenant notamment :
 - la gestion raisonnée de la végétation des berges,
 - l'enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,
 - la mise en place d'aménagements pour le bétail,
 - la protection ponctuelle des berges par des techniques végétales,
 - l'aménagement des ouvrages à des fins de restauration de la libre circulation des poissons et/ou pour la restauration et/ou la préservation des milieux aquatiques.
 - L'encadrement technique des travaux, l'animation des programmes de développement des usages liés au cours d'eau et la coordination des partenaires, notamment les propriétaires riverains,
 - Le suivi et l'évaluation de l'état des milieux aquatiques concernant les cours d'eau.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Présidents des communautés de communes membres
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de TILLY SUR SEULLES

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant le Syndicat Intercommunal des cantons de DOUVRES et de OUISTREHAM à modifier ses statuts, notamment ses compétences et sa représentation

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.20,

VU, en date du 15 mars 1977, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat Intercommunal du canton de DOUVRES LA DELIVRANDE pour le maintien des personnes âgées à domicile et à l'amélioration de leur qualité de vie»,

VU, en date du 13 juillet 1983, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier son appellation en "Syndicat Intercommunal des cantons de DOUVRES et de OUISTREHAM pour le maintien des personnes âgées à domicile et à l'amélioration de leur qualité de vie»,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 septembre 1980, 18 août 1987, 20 juin 1990, 18 février 2000 et 16 mars 2009 portant modification du périmètre du syndicat,

VU, en date du 9 décembre 2010, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts, notamment la modification de ses compétences et de sa représentation,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal des cantons de DOUVRES et de OUISTREHAM pour le maintien des personnes âgées à domicile et à l'amélioration de leur qualité de vie est autorisé à modifier ses statuts, notamment ses compétences et sa représentation.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de BÉNOUVILLE, BERNIERES SUR MER, BLAINVILLE SUR ORNE, COLLEVILLE-MONTGOMERY, CRESSERONS, DOUVRES LA DÉLIVRANDE, HERMANVILLE SUR MER, LANGRUNE SUR MER, LION SUR MER, LUC SUR MER, MATHIEU, OUISTREHAM, PLUMETOT, SAINT AUBIN D'ARQUENAY et SAINT AUBIN SUR MER la constitution d'un syndicat intercommunal qui a pour dénomination "Syndicat Intercommunal des cantons de DOUVRES et de OUISTREHAM pour le maintien des personnes âgées à domicile et à l'amélioration de leur qualité de vie".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la prise en charge de l'achat, de l'installation et de la maintenance 5 jours sur 7 des appareils qui font fonction 24 heures sur 24 de transmetteurs d'appels compatibles avec la centrale de réception des appels téléalarme sis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et mis à disposition par le département du Calvados en coordination avec le CCAS de la ville de CAEN.
- Le maintien à domicile des personnes âgées et l'amélioration de leur qualité de vie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DOUVRES LA DÉLIVRANDE.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune comptabilisant jusqu'à 3 000 habitants est représentée par deux délégués titulaires au sein du comité auquel est ajouté un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants supplémentaire.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de OUISTREHAM

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 autorisant la Communauté de Communes "Intercom Séverine" à étendre ses compétences à la création de zones de développement éolien.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
 VU, en date du 29 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Intercom Séverine",
 VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,
 VU, en date du 19 décembre 2007 l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses compétences en matière de voirie,
 VU, en date du 18 septembre 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la modification des compétences de la communauté de communes,
 VU, en date du 9 février 2011, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à la création de zones de développement éolien,
 VU, en date du 14 mars 2011, la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MANVIEU BOCAGE refusant cette prise de compétence,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,
 CONSIDERANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,
 CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er -La Communauté de Communes "Intercom Séverine" est autorisée à étendre ses compétences à la création de zones de développement éolien.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteur. La communauté de communes mène toutes études concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Création et gestion d'un Point Info 14.
- Procédure d'amélioration de l'habitat au travers des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou toutes études visant à un développement harmonieux de l'habitat.

2 - Développement économique

a) Zones d'activités

Elle est compétente en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités. Toutes les zones d'activité futures sont d'intérêt communautaire.

b) Actions de développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- la conduite d'actions de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activité économique à travers un site internet.
- la création et la gestion de bâtiments relais sur les zones d'activités communautaires.
- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire.

c) Développement et promotion touristique

La communauté de communes est compétente en matière de promotion et de développement touristique d'intérêt communautaire.

Les actions en matière de promotion, de développement touristique sont d'intérêt communautaire à partir du moment où elles concernent au moins deux communes.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Les sites et équipements d'intérêt communautaire sont :

- les sites inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée aux arrêtés des 18 août 2006 et 18 septembre 2009).
- les aires de pique-nique. Les parkings des aires de pique-nique font partie de la compétence « Voirie ».
- les sites et équipements futurs répondant à un de ces critères : être établi sur le territoire de plusieurs communes.

La communauté de communes est compétente en matière de débroussaillage de chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire.

Les chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire sont ceux inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 août 2006).

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères.
- Création et gestion des déchetteries implantées sur son territoire.
- Création de zones de développement éolien.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sur l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir les voies communales et chemins ruraux revêtus dont la liste est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 4), la communauté de communes a en charge tous les travaux de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de conservation des chaussées et de dépendances y compris les ouvrages d'art et les places de parking dont la liste est annexée au même arrêté (annexe 5).

- Création : Voies nouvelles
Transfert d'une voie nouvelle (y compris voies de lotissements) ou d'une voie existante aménagée
- Aménagement : Travaux d'amélioration comprenant l'élargissement (recalibrage), le redressement, le reprofilage, le renforcement, la réalisation d'équipements routiers
- Entretien et conservation : Travaux de réfection et de maintien en bon usage des chaussées et dépendances.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de circulation et de stationnement du maire, la création de signalisation de police, le mobilier urbain et la signalisation directionnelle.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de sécurité du maire, le nettoyage, le balayage, le déneigement, l'épavage et l'éclairage public.

Les bordures et trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes. La liste des voies concernées est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 6).

Les opérations globales de restructuration de centre bourg ne sont pas d'intérêt communautaire. Les surcoûts engendrés par ces opérations en matière de voirie sont à la charge des communes.

Relevant de la compétence assainissement, la communauté de communes n'est pas compétente pour les réseaux d'eau pluviale.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sont les équipements inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 septembre 2009).

Elle est compétente pour la gestion des classes préélémentaires et élémentaires.

Elle est compétente pour la mise en œuvre de procédures contractuelles concourant à développer les activités sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Elle est compétente pour les transports scolaires vers les lycées, collèges, écoles élémentaires et préélémentaires dans le cadre de la convention passée avec le Département.

4 - Action sociale

L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté est d'intérêt communautaire.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-préfet de VIRE
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de SAINT SEVER CALVADOS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge à exclure de ses compétences culturelles la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 14 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,

VU, en date du 11 octobre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers,

VU, en date du 27 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences aux activités scolaires,

VU, en date du 28 décembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts, étendre ses compétences et à transférer son siège,

VU, en date du 9 février 2010, la délibération du conseil de communauté demandant la modification de ses compétences en matière culturelle,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – La Communauté de Communes de la Vallée d'Auge est autorisée à exclure de ses compétences culturelles la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) - Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, toutes les zones d'aménagement concerté (ZAC) et toutes les ZAD.

- Charte de pays.

2) - Actions de développement économique

- Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions qui suivent : immobilier d'entreprises à l'exception des commerces et professions libérales de santé : plates-formes d'initiatives locales.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des canaux et cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire) conformément aux dispositions de l'article L 151-36 du code rural.

- SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

- Réseau eaux pluviales.

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2) - Politique du logement et du cadre de vie

- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi Maitrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 (travaux sous mandat).

3) - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La totalité des voies communales, chemins ruraux goudronnés et chemins ruraux desservant une habitation.

- Les parkings et places publiques.

Cette compétence s'entend pour les travaux ci-après :

Pour les chaussées :

- l'emploi partiel au point à temps
- le reprofilage engrave traitée ou non
- les purges de chaussée
- le colmatage des fissures
- les enduits superficiels d'usure
- le rechargement complet
- les trottoirs

Pour les dépendances :

- le traitement chimique
- le fauchage
- le débroussaillage

- les curages de fossés
- les arasements d'accotements
- les saignées
- les banquettes de sécurité
- les ouvrages d'écoulement d'eaux pluviales y compris sur réseaux collectifs
- les dégagements

Les ouvrages d'art :

- la maçonnerie
- le nettoyage
- la peinture

La signalisation :

- la signalisation horizontale (peinture)
- la signalisation verticale
- le mobilier urbain

Divers :

- les clôtures suite à acquisition foncière
- le busage
- les travaux de sécurité aux intersections

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- tous les terrains de football (à l'exception de celui de CRÈVECOEUR EN AUGÉ sis 16 route de Paris), de tennis (à l'exception du terrain désaffecté de CRÈVECOEUR EN AUGÉ), de basket, de volley, street hockey, rugby, hand-ball, sautoirs, boulodromes, salles de sports (exemple : pour le badminton, judo, karaté, gym, yoga, tennis de table...), gymnases, piscines, patinoires, pistes d'athlétisme, de roller, skate-board, cyclisme, VTT, vestiaires sportifs (à l'exception de ceux de CRÈVECOEUR EN AUGÉ sis 16 route de Paris et du Club House de MERY CORBON sis rue du Stade), complexes sportifs, stands de tir.

- la prise en charge des frais de fonctionnement lié à la pratique régulière d'activités sportives hors équipement sportif d'intérêt communautaire.

- les actions destinées au financement des organismes d'animations sportives, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

- le transport des élèves vers les établissements d'enseignement secondaires de MÉZIDON CANON et SAINT PIERRE SUR DIVES et les écoles primaires et maternelles.

- le transport vers les activités périscolaires.

- les écoles maternelles et primaires.

- la restauration scolaire.

- les activités périscolaires (garderies).

- la prise en charge des frais de scolarisation de l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires, y compris lorsque ceux-ci fréquentent un établissement situé hors du territoire communautaire.

- les bibliothèques à l'exception de celles sises à MESNIL MAUGER (ancienne mairie) et CONDÉ SUR IFS (face à la mairie).

- les cinémas.

- la salle culturelle Jean Vilar et toutes les nouvelles salles culturelles à compter du 1er janvier 2006, à l'exception de la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON.

- le centre culturel Jacques Brel et tous les nouveaux centres culturels à compter du 1er janvier 2006.

- les écoles de musique, de danse et de peinture.

- la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la pratique régulière d'activités culturelles hors équipement d'intérêt communautaire.

- les actions destinées au financement des organismes d'animations culturelles, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

5) - Éclairage public (y compris l'achat de l'électricité)

6) - Enfance, jeunesse

- Centre de loisirs sans hébergement, haltes garderies et crèches.

- Les actions destinées au financement des organismes d'animation et de loisirs, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la Communauté de Communes
- Maires des communes concernées,
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités locales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de MÉZIDON CANON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le classement et les évolutions d'activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour le centre de récupération de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a acté la mise à jour du classement et les évolutions d'activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour le centre de récupération de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HERMIVAL LES VAUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Frédérique DOUBLET

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Frédérique DOUBLET	Association ULTRABUTANE 12-14 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1008317	
Mademoiselle Frédérique DOUBLET	Association ULTRABUTANE 12-14 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1008318	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Christine GUILLOUET-DRAPENSKI

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Christine GUILLOUET- DRAPENSKI	Association Chanson à Caen 7 bis rue neuve bourg l'Abbé 14062 CAEN 4	Producteur de spectacles	2-1012051	
Madame Christine GUILLOUET- DRAPENSKI	Association Chanson à Caen 7 bis rue neuve bourg l'Abbé 14062 CAEN 4	Diffuseur de spectacles	3-1012052	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Sabine LEPRETTRE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sabine LEPRETTRE	Association Compagnie ITRA Association Danse Théâtre 22 rue des Fraisiers Appart. 20 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1012063	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Isabelle BORDET-BOULLEAUX

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Isabelle BORDET- BOULLEAUX	Association Théâtre du Signe 25 rue des Bons Enfants 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1042581	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Patricia BOURDIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Patricia BOURDIN	Association Marée Haute 51 rue de Moisant de Brieux 14990 BERNIERES-SUR-MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012049	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Anne-Marie DELACOTTE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Anne-Marie DELACOTTE	Association Comme sur des Roulettes 1 Rue de la Fontaine 14530 LUC SUR MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012062	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Denise DAHURON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code de commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Denise DAHURON	Association Panta Théâtre 24 rue de Bretagne 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012057	
Madame Denise DAHURON	Association Panta Théâtre 24 rue de Bretagne 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1012058	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Christophe BERTAULT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christophe BERTAULT	Association pour la Pérennisation du Rock 18 Rue des Ecoles 14780 LION SUR MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012050	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Samuel PRAT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Samuel PRAT	Association OFF Chemin du Marais Anciens services techniques 14800 TOUQUES	Producteur de spectacles	2-1012020	
Monsieur Samuel PRAT	Association OFF Chemin du Marais Anciens services techniques 14800 TOUQUES	Diffuseur de spectacles	3-1012021	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Madame Marie THEAULT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie THEAULT	Association Espace Puzzle 14 rue du Père Joseph 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1012029	
Madame Marie THEAULT	Association Espace Puzzle 14 rue du Père Joseph 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1012030	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Fabrice BISSON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Fabrice BISSON	Association Du goudron et des plumes 61-65 rue des Rosiers Maison Polyvalente 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1012034	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jérôme LAMI

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jérôme LAMI	ENP J.LAMI Photographie 25 bis rue des Roches 14120 MONDEVILLE	Producteur de spectacles	2-1042571	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Gérard LEGOUT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Gérard LEGOUT	Association Musik'Arro rue du Colonel René Michel Mairie 14117 ARROMANCHES	Producteur de spectacles	2-1042590	
Monsieur Gérard LEGOUT	Association Musik'Arro rue du Colonel René Michel Mairie 14117 ARROMANCHES	Diffuseur de spectacles	3-1042589	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Yves LINOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Yves LINOT	Association MisenChant 29 rue du Général Giraud 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1042584	
Monsieur Jean-Yves LINOT	Association MisenChant 29 rue du Général Giraud 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1042585	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Pierre DUPUY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Pierre DUPUY	Association Les Fées Manivelles 15 bis place de la Marre 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1042580	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Fatima MAALEM

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Mademoiselle Fatima MAALEM	Association Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1042575	
Mademoiselle Fatima MAALEM	Association Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1042576	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Sandra GUIBON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Sandra GUIBON	Association DILUNE Bât 10 - Résidence l'Orée d'Hastings Avenue de la 1 ^{ère} armée française 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1042572	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrice CAUCHETIER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrice CAUCHETIER	Association Compagnie Longuelouve 2 Avenue Léonie 14640 VILLERS SUR MER	Producteur de spectacles	2-1042573	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Christophe HERVEET

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Christophe HERVEET	Association théâtre de rue animation cirque (ATRAC) Cirque du docteur Parad 5 rue du Moutier Mairie 14250 AUDRIEU	Exploitant de lieu	1-1042594	CHAPITEAU 5 rue du Moutier Mairie 14250 AUDRIEU
Monsieur Jean-Christophe HERVEET	Association théâtre de rue animation cirque (ATRAC) Cirque du docteur Parad 5 rue du Moutier Mairie 14250 AUDRIEU	Producteur de spectacles	2-1042593	
Monsieur Jean-Christophe HERVEET	Association théâtre de rue animation cirque (ATRAC) Cirque du docteur Parad 5 rue du Moutier Mairie 14250 AUDRIEU	Diffuseur de spectacles	3-1042595	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Anne-Sophie BERARD

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Anne-Sophie BERARD	Association LE DOIGT DANS L'OREILLE DU CHAUVE Le Bourg 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	Exploitant de lieu	1-1042586	Le DOC Le Bourg 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT
Mademoiselle Anne-Sophie BERARD	Association LE DOIGT DANS L'OREILLE DU CHAUVE Le Bourg 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	Producteur de spectacles	2-1042587	
Mademoiselle Anne-Sophie BERARD	Association LE DOIGT DANS L'OREILLE DU CHAUVE Le Bourg 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	Diffuseur de spectacles	3-1042588	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Claire LONGCHAMP

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 22 janvier 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Claire LONGCHAMP	Association L'Accord Sensible chemin des Monts 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	Producteur de spectacles	2-1042577	
Mademoiselle Claire LONGCHAMP	Association L'Accord Sensible chemin des Monts 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	Diffuseur de spectacles	3-1042578	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Christine AUGER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 26 avril 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Christine AUGER	Association AZIMUT Val du Maizet 14210 MAIZET	Exploitant de lieu	1-1044699	Centre dramatique de village Val du Maizet 14210 MAIZET
Madame Christine AUGER	Association AZIMUT Val du Maizet 14210 MAIZET	Exploitant de lieu	1-1044700	CHAPITEAU Val du Maizet 14210 MAIZET
Madame Christine AUGER	Association AZIMUT Val du Maizet 14210 MAIZET	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044701	
Madame Christine AUGER	Association AZIMUT Val du Maizet 14210 MAIZET	Diffuseur de spectacles	3-1044702	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 29 avril 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Denis GEHANNE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code de commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011

Considérant la cessation d'activité de l'organisme

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n° 140996 "producteur de spectacles" et 3 n° 140997 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 26 janvier 2008 à : Monsieur Denis GEHANNE pour SARL Tour Demain productions dont le siège social est au 12 domaine de Tocqueville 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER,

est retirée à compter du 22 janvier 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Florence BRAY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011

Considérant le changement de titulaire de la licence

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1n°1-1012041 (Salle de spectacles à Maizet) n°1-1012042 (chapiteau), 2n°2-1012043 (producteur de spectacles) et 3 n°3-1012044 (diffuseur de spectacles) attribuée par arrêté du 28 janvier 2008 à : Madame Florence BRAY pour l'association Azimut dont le siège social est Le Val de Maizet 14210 MAIZET,

est retirée à compter du 22 janvier 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Mélanie BOSSARD

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21/01/2011
 Considérant le changement de titulaire de la licence

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1027635 "Producteur de spectacles et 3 n° 3-1027636 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 02 septembre 2009 à : Mademoiselle Mélanie BOSSARD pour l'association Collectif Jazz de Basse-Normandie dont le siège social est au 1018 Grand parc - Maison des associations 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

est retirée à compter du 22 janvier 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 07 février 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 02/02/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 02 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean FAUCHIER- DELAVIGNE	SARL VAREMBERT DEVELOPPEMENT 39 Chemin de Varentbert 14480 SAINT-GABRIEL-BRECY	Exploitant de lieu	1-1044763	FERME DE VAREMBERT 39 Chemin de Varentbert 14480 SAINT-GABRIEL-BRECY

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 12 mai 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles **SIGNE Kléber ARHOUL**



Arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Clarisse LOUVIOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 10 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Clarisse LOUVIOT	Association Tanit Théâtre 11 rue d'Orival 14100 LISIEUX	Exploitant de lieu	1-1044761	LA FILATURE 11 rue d'Orival 14100 LISIEUX
Madame Clarisse LOUVIOT	Association Tanit Théâtre 11 rue d'Orival 14100 LISIEUX	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1044762	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 12 mai 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 relatif à la destruction du gui

VU le livre II nouveau, titre V du code rural, relatif à la protection des végétaux,
VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 concernant la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux cultures,
VU l'arrêté du préfet du Calvados du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires, fermiers, métayers, usagers et usagers qui possèdent ou exploitent, qui ont la jouissance ou l'usage de pommiers, sont tenus de procéder à la destruction du gui sur les pommiers et les peupliers situés sur leur exploitation, par voie mécanique.

Article 2 – Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à ces obligations.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L. 251-20 du code rural.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, les commissaires de police, les gardes champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 6 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 7 juillet 2011 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de BAYEUX

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma gérontologique départemental 2004-2009
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 40 prises en charge sur les cantons de Bayeux – Ryes – Balleroy ;
 VU l'extension non importante de 2 places pour personnes handicapées accordées en 2003 ;
 VU le dossier reconnu complet le 2 mars 2010 de demande d'extension de 32 places du Service de soins Infirmiers à Domicile de Bayeux, dont 2 places pour personnes handicapées, présentée par l'association HAD-SSIAD de Bayeux, dont le siège se situe 2 rue d'Aprigny 14400 Bayeux, représentée par Monsieur QUINQUIS, président ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion en date du 20 mai 2010 ;
 VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de l'autorisation d'extension du SSIAD de l'HAD de BAYEUX ;
 VU l'arrêté du 15 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de l'HAD de BAYEUX ;
 VU la notification du 05 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour l'année 2011 ;
 CONSIDERANT la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma gérontologique du calvados 2004-2009 ;
 CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour les années 2009 à 2013 concernant la région Basse-Normandie ;
 CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
 CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC et présente en coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'enveloppe 2011 attribuée par la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie du département du Calvados concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE
ARTICLE 1er :

Une extension de 20 places pour personnes âgées est autorisée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'HAD de Bayeux – 2 rue d'Aprigny 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2011.

Le service de soins infirmiers de l'HAD de Bayeux dispose d'une capacité totale de 72 places, soit 70 places personnes âgées - 2 places personnes handicapés

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont :

- les personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes
- les personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap
- les personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 140002908 (indiquer le numéro ou mentionner "à créer")

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 140017195 (indiquer le numéro ou mentionner "à créer")

Code catégorie d'établissement : 354 services de soins infirmiers à domicile (indiquer le code et noter le type d'établissement)

Code discipline d'équipement : néant

Code mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire (indiquer le code et noter le fonctionnement)

Code catégorie clientèle : 700 personnes âgées

711 personnes âgées dépendantes

010 tous types de déficiences (SAI)

Capacité nouvelle totale autorisée : 72 places

- 70 places personnes âgées
- 2 places personnes handicapées (indiquer la nouvelle capacité totale autorisée et ventiler, s'il y a lieu, par mode d'accueil, type de logement, sexe)

Capacité installée avant la présente Autorisation : 52

- 50 places personnes âgées
- 02 places personnes handicapées (indiquer la capacité installée avant la présente autorisation et ventiler, s'il y a lieu, par mode d'accueil, type de logement, sexe)

Code mode de fixation des tarifs : 05

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association HAD-SSIAD de Bayeux dont le siège est situé 2 rue d'Aprigny - 14400 BAYEUX

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados.

Fait à CAEN le 7 juillet 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Directeur Général Adjoint, SIGNE Pascal HOSTE



Decision du 11 juillet 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1321-2,
 VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12,
 VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
 VU la décision du 28 avril 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
 Après consultation du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale, des représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues et des collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1er : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est établie comme suit :

DÉPARTEMENT DU CALVADOS (14)

M. ALLANIC André-Jacques

M. CARRE Jean

M. DUGUE Olivier

M. GEORGET Yvon

M. PLIHON Gabriel

M. ROBERT Alexis

M. SABATIER Stéphane

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Mme AYRAUD-VERGNAUD Virginie

M. BALE Pascal

M. CARDIN Christian

M. CARRE Jean

M. DUGUE Olivier

Mme GIBERT-BRUNET Elisabeth

M. HERBRETEAU François

M. MARJOLET Gilles

M. PLIHON Gabriel

DÉPARTEMENT DE L'ORNE (61)

M. ALLAIN Gilles

M. BALE Pascal

M. CARDIN Christian

M. DUGUE Olivier

Mme GIBERT-BRUNET Elisabeth

M. SABATIER Stéphane

M. SALPERWICK Marc

Article 2 : Sont désignés, pour assurer la mission de coordonnateur départemental les hydrogéologues agréés suivants :

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)

Titulaire : M. CARRE Jean

Suppléant : M. DUGUE Olivier

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Titulaire : M. CARRE Jean

Suppléant : M. DUGUE Olivier

DÉPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Titulaire : M. DUGUE Olivier

Suppléant : M. BALE Pascal

Article 3 : La validité de l'agrément des hydrogéologues agréés est de 5 ans à compter de la date de signature de la décision,

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie,

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie,

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Madame la Directrice de la Santé Publique, Madame et Messieurs les Délégués Territoriaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la décision.

Fait à Caen, le 11 juillet 2011 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



INFORMATIONS

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL DE SAINT SEVER

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides Médico Psychologique de la Fonction Publique Hospitalière

L'Etablissement Public Médico Social recrute quatre aides médico psychologique.

Deux pour l'encadrement de personnes adultes autistes au Foyer d'Accueil Médicalisé de St-Sever

Deux pour l'encadrement de personnes adultes polyhandicapées et cérébro-lésées à la Maison d'accueil Spécialisé à Aunay sur Odon

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai d'un mois à compter de la publication, à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Médico Social la Clairière 14380 SAINT-SEVER

Fait à Saint Sever, le 13 juillet 2011 Le Directeur, SIGNE J. MAY

